**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 99.140 du 26 septembre 2001

A.108.641/VIII-2503

En cause : **HALLEUX** Alix,

ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

**la Ville de Stavelot,**

ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 8 août 2001 par Alix HALLEUX, tendant à la suspension de l'exécution de "la décision du conseil communal de la commune de Stavelot du 4 juillet 2001 qui procède à la désignation temporaire de M^me^ Isabelle BASTIN dans l'emploi vacant de la fonction de promotion de chef d'école pour toute la durée de l'année scolaire 2001-2002 et du refus implicite qui en découle nécessairement à la désigner dans cet emploi";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2001 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M$^{me}$ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. La requérante, née le 10 octobre 1958, est titulaire du diplôme d'institutrice maternelle. Elle enseigne dans les établissements organisés par la partie adverse depuis l'année 1982. Elle y a été nommée à titre définitif au mois d'avril 1991.

Isabelle BASTIN, née le 27 février 1964, est titulaire du diplôme d'institutrice primaire. Elle enseigne dans les établissements de la partie adverse depuis l'année 1988. Elle y a été nommée à titre définitif au mois de janvier 1992.

2. Dans la perspective du remplacement du chef d'école, qui allait être mis en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à partir du 1$^{er}$ septembre 2001, la commission paritaire locale de la ville de Stavelot (en abrégé

COPALOC) détermine, le 20 juin 2001, la forme de l'appel aux candidats à la fonction de promotion de directeur d'école. Le procès-verbal de cette réunion mentionne que "Le conseil communal, qui dispose d'un délai de deux ans pour procéder à une nomination définitive, sera invité à procéder à une désignation temporaire lors de sa prochaine séance, prévue début juillet".

Le même jour, le collège des bourgmestre et échevins décide de lancer l'appel aux candidats.

3. L'appel aux candidats est lancé par lettre du 21 juin 2001. Il indique les conditions à remplir pour accéder à la fonction de promotion de directeur d'école et rappelle que "le conseil communal dispose d'un délai de deux ans pour procéder à une nomination définitive".

La requérante et Isabelle BASTIN posent leur candidature dans les formes et délais requis.

4. Le 4 juillet 2001, le conseil communal décide de désigner Isabelle BASTIN "en qualité de directrice aux écoles de Francorchamps, à titre temporaire pour une durée de quatorze semaines prenant cours le 1er septembre 2001". Le procès-verbal de la séance n'est pas rédigé séance tenante. A l'état de projet, il contient la motivation suivante :

" Attendu que par suite de la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la mise à la retraite de M. Achille RENIER au 1er septembre 2001 il y a lieu de procéder à la désignation d'un directeur à titre temporaire à partir de cette date;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale qui s'est tenue le 20.06.2001 déterminant la forme d'appel aux candidats à une fonction de promotion;

Vu le décret de la Communauté française du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel;

Attendu qu'une nomination définitive telle qu'elle est visée par l'article 50 du décret du 06.06.1994 donne à la commune un délai de deux ans afin de permettre l'évaluation des capacités et du travail des enseignants postulants;

Attendu que l'emploi de chef d'école est indispensable au bon fonctionnement de l'école et que par ailleurs le décret susdit oblige la commune à pourvoir au remplacement dans les plus brefs délais dans l'intérêt de l'enseignement;

Attendu qu'il est actuellement de l'intérêt de la commune de procéder à une désignation à titre temporaire limitée à 14 semaines de manière à permettre une évaluation du travail de l'enseignant;

Vu l'appel aux candidats qui a été lancé par le Collège des Bourgmestre et Echevins du 21 juin au 2 juillet 2001 inclus;

Vu les candidatures déposées par M^me^ Alix HALLEUX, institutrice maternelle, et M^me^ Isabelle BASTIN, institutrice primaire, à la fonction de directeur des écoles de Francorchamps;

Attendu que les deux candidatures sont recevables et que les conditions de l'article 49, aliénas 4 et 5, du décret susdit ne doivent pas être remplies en l'espèce, la désignation n'intervenant que pour 14 semaines;

Attendu qu'au demeurant aucune des deux candidates n'a remis dans son dossier de certificat officiel attestant qu'elle a suivi les modules de candidat directeur d'école;

Attendu que, pour autant que de besoin, il y a lieu de constater qu'aucune d'elles ne répond donc au prescrit de l'article 49, § 5, du décret précité;

Attendu que l'importance du grade et de la fonction nécessite de pourvoir sans délai à la désignation d'un directeur d'école à titre temporaire;

Attendu qu'il est souhaitable que le choix du conseil porte sur les deux candidates qui par le fait même de leur candidature témoigne d'une motivation suffisante;

Attendu que le dossier complet des candidatures a été mis à la disposition de tous ses membres; qu'ils ont par conséquent pu évaluer les titres et mérites de chacune des candidates;

Vu tous les éléments repris au dossier et en particulier les projets pédagogiques déposés par chacune des deux candidates;

Attendu qu'aux écoles de Francorchamps, l'importance de l'enseignement primaire qui compte 115 élèves est clairement établi par rapport à l'enseignement maternel qui en compte 66;

Attendu que, de surcroît, la spécificité des programmes de l'enseignement primaire ainsi que la cohérence dans la gestion des écoles de Francorchamps nécessite, en cette circonstance précise, une candidate ayant une formation et une expérience d'enseignant primaire à la direction de l'école;

Attendu que les formations acquises par M^me^ Isabelle BASTIN et exposées dans sa candidature ainsi que son expérience dans les trois écoles et dans tous les niveaux de l'enseignement primaire constituent un atout incontestable au niveau des matières à traiter par le directeur des écoles de Francorchamps;

Attendu que M^me^ Isabelle BASTIN a axé ses dernières formations pour compléter l'éventail de ses possibilités en matière d'enseignement maternel;

Attendu que dès lors M^me^ Isabelle BASTIN paraît présenter un profil à qui il peut confier avec succès la tranche d'âge 5 - 8 ans dont chacun sait aujourd'hui l'importance qu'elle revêt dans les programmes de l'enseignement fondamental;

Attendu que M^me^ Alix HALLEUX possède un lourd passé d'absentéisme au travail dû à de fréquents congés de maladie sanctionnés par une mise en disponibilité pour maladie à la date du 17.02.2000 par la Direction générale de l'Enseignement préscolaire et primaire de la Communauté française, son quota de jours de congé admissibles ayant été dépassé à cette date;

Attendu que, compte tenu de sa volonté de développer le projet pédagogique le meilleur possible et compte tenu notamment de l'éclatement géographique des implantations (Hockai, Ster, Francorchamps par rapport au reste de la Commune de Stavelot), le Conseil communal estime capital de confier la direction des écoles de Francorchamps à la personne qui réunit dans ses mains le maximum d'atouts du point de vue de la formation, de la fiabilité des présences et des contacts humains;

Attendu qu'en l'espèce et compte tenu de l'importance que revêt le projet pédagogique à mettre en oeuvre dans les écoles de Francorchamps, il lui paraît dès lors peu opportun de confier la direction des écoles à une personne qui présente moins de garanties notamment en matière d'enseignement primaire".

5. Par lettre du 26 juillet 2001 adressée au secrétaire communal, la requérante demande que la décision du 4 juillet 2001 lui soit confirmée par écrit et que les motifs lui en soient donnés.

6. La réponse donnée le 6 août 2001 à cette lettre est formulée comme suit :

" Nous vous confirmons que notre conseil communal, par délibération du 4 juillet 2001, a désigné Madame Isabelle BASTIN en qualité de directrice à titre temporaire au 1^er^ septembre 2001.

Comme vous le sollicitez, nous vous ferons parvenir un extrait du Registre aux Délibérations du Conseil communal dès que cette instance aura approuvé le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2001 lors de sa prochaine réunion prévue fin août".

7. En même temps que la requête en suspension déposée au Conseil d'Etat, la requérante introduit le 8 août 2001 un recours auprès de l'autorité de tutelle, l'invitant à annuler la décision du conseil communal du 4 juillet 2001.

8. Le 24 août 2001, le conseil communal de la ville de Stavelot approuve le procès-verbal de la séance du conseil communal du 4 juillet 2001. Une copie de ce procès-verbal a été envoyé à la requérante par lettre du 28 août 2001;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la demande en tant qu'elle est dirigée contre la décision du conseil communal du 4 juillet 2001; que, dans sa note d'observations du 20 août 2001, elle relève que "le projet de procès-verbal de la séance du 4 juillet 2001 rédigé par le secrétaire communal n'est pas un acte définitif", que ce document non signé était susceptible d'être modifié lors de la prochaine séance du conseil communal et en conclut que "en ce qu'il est dirigé contre une résolution du Conseil communal de la partie adverse qui n'existe, à l'heure actuelle qu'à l'état de projet de procès-verbal et ne peut donc pas être considérée comme un acte administratif au sens de l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le recours en suspension introduit par la requérante doit être jugé irrecevable"; qu'elle ajoute que, même si le projet de procès-verbal valait acte administratif, "ce projet ne correspond pas formellement à l'acte attaqué, dans la mesure où la requérante vise une décision du Conseil communal de la partie adverse qui aurait nommé Madame BASTIN «pour toute la durée de l'année scolaire 2001-2002»", alors que cette dernière n'a été désignée que pour une période de quatorze semaines prenant cours le 1er septembre 2001;

Considérant que la partie adverse confond apparemment la décision prise par le conseil communal le 4 juillet 2001 avec l'instrumentum qui la matérialise; que la demande doit être considérée quant à son premier objet comme dirigée contre la délibération du conseil communal de la ville de Stavelot du 4 juillet 2001, telle que matérialisée par son procès-verbal, lui-même approuvé par la délibération de ce conseil du 24 août 2001; que, certes, cette décision ne désigne pas Isabelle BASTIN pour toute l'année scolaire 2001-2002, mais seulement "à titre temporaire pour une durée de 14 semaines prenant cours le 1er septembre 2001"; qu'au moment où elle a introduit sa demande, la requérante ne disposait pas de la copie du procès-verbal de la délibération du 4 juillet 2001 et qu'elle a pu être induite en erreur par les termes de la lettre du 6 août 2001 qui ne mentionne pas la date à laquelle la désignation d'Isabelle BASTIN prenait

fin; qu'il y a lieu d'interpréter la demande comme dirigée contre la décision du conseil communal de la ville de Stavelot du 4 juillet 2001 qui procède à la désignation temporaire d'Isabelle BASTIN dans l'emploi vacant de la fonction de promotion de chef d'école pour une période de quatorze semaines prenant cours le 1er septembre 2001; qu'ainsi interprétée, la demande de suspension est recevable en son premier objet;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments du dossier que la partie adverse avait l'obligation de nommer ou de désigner la requérante à l'emploi vacant de chef d'école; que le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle de la partie adverse dans le choix de la candidate à nommer ou à désigner; qu'en tant qu'elle est dirigée contre le refus implicite de désigner la requérante, la demande n'est pas recevable;

Considérant qu'après avoir pris connaissance de la note d'observations de la partie adverse, des pièces du dossier administratif et de la délibération annexée à la lettre de la partie adverse du 28 août 2001, la requérante a déposé une "requête ampliative en suspension" dans laquelle elle formule un moyen nouveau et complète le troisième moyen de sa requête initiale;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de cette requête ampliative qu'elle compare à un mémoire en réplique déguisé;

Considérant que tant l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat que l'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat prévoient que la demande de suspension contient un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué; qu'il résulte de l'économie de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 précité que l'exposé des moyens ne peut pas être complété par un écrit ultérieur; que l'exposé des moyens contenu dans un écrit non prévu par le règlement de la procédure en référé doit être rejeté comme tardif car il ne permet pas d'assurer le caractère contradictoire des débats et l'exercice des droits de défense de la partie adverse; que la demande formulée à l'audience par la requérante afin de permettre le dépôt d'une note d'observations et d'un

rapport complémentaire ne se concilie pas avec la procédure en référé et l'obligation de statuer sur la demande à bref délai; qu'est dépourvue de pertinence à cet égard la circonstance qu'au moment de l'introduction de sa demande, la requérante n'avait pas connaissance du texte même de la délibération du 4 juillet 2001; qu'en effet, la requérante eût pu attendre pour introduire sa demande que le procès-verbal de la séance soit approuvé et lui soit transmis; que l'approbation était annoncée pour la fin du mois d'août, bien avant l'expiration du délai de recours; qu'il ne peut être fait grief à la requérante d'avoir agi plus rapidement, mais qu'elle doit assumer les conséquences de ce choix sur le plan procédural; que la requête ampliative en suspension est rejetée des débats;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que la requérante expose que son éviction au profit d'une candidate qui ne remplissait pas les conditions pour être désignée "laisse peser sur elle la suspicion selon laquelle elle ne serait pas compétente pour remplir" les fonctions de directrice d'école, et ce tant vis-à-vis de ses collègues que des parents d'élèves; qu'elle fait ensuite valoir qu'en l'absence de suspension, sa concurrente mettra vraisemblablement à profit la durée de la procédure en annulation pour suivre la formation spécifique exigée par l'article 49, 5°, du décret du 6 juin 1994 et remplir ainsi les conditions de nomination; que, selon elle, cette circonstance, ajoutée à l'expérience que va acquérir la candidate désignée pèsera sur la décision qui devra être prise après un arrêt d'annulation; que la requérante soutient qu'à ce préjudice professionnel et moral s'ajouteront "des répercussions néfastes et irréparables sur son état de santé"; qu'elle explique à ce propos qu'elle souffre de lombalgies très invalidantes et que, même si le service de santé administratif l'a déclarée apte à l'exercice normal et régulier de ses activités d'institutrice maternelle, s'occuper de très jeunes enfants l'expose à des mouvements "susceptibles de renforcer le caractère

invalidant de son affection"; qu'elle conclut sur ce point que, du fait de l'éviction de l'emploi de chef d'école, elle "se voit contraindre de poursuivre une activité professionnelle qui laisse craindre des répercussions fâcheuses pour sa santé, créant de la sorte dans son chef un préjudice qui ne pourra pas adéquatement être réparé par une annulation ultérieure de l'acte attaqué";

Considérant que les termes de la décision critiquée n'ont rien de dénigrant pour la requérante et que, même s'ils étaient connus de ses collègues et des parents d'élèves, ils ne seraient pas de nature à jeter la suspicion sur les capacités professionnelles et pédagogiques de l'intéressée; que la probabilité d'une telle suspicion est d'autant moins grande que la désignation critiquée est faite pour une courte période; qu'il est peu vraisemblable que cette période suffise pour permettre à la candidate désignée de suivre la formation de chef d'école; que le suivi de cette formation est un élément hypothétique et qu'au demeurant, l'intention d'empêcher un concurrent de répondre à une condition de promotion ne suffit en principe pas pour justifier que soit ordonnée la suspension de l'exécution de l'acte critiqué; qu'aucun élément concret ne permet de présumer en l'espèce que la partie adverse ne tiendrait pas compte de l'effet rétroactif d'une annulation éventuelle et prendrait en considération une expérience qui serait réputée irrégulièrement acquise; que la requérante a été reconnue apte à exercer normalement ses fonctions d'institutrice maternelle, en sorte qu'une aggravation de son état de santé au cours des quatorze semaines qui suivent le 1er septembre paraît hypothétique; que cette aggravation, à supposer qu'elle se produise ne serait d'ailleurs pas la conséquence directe de l'éviction de la requérante; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 2**.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille un par :

Mme GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.